

BGer 8C 151/2016 vom 10. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_151_2016

FR: TF 8C 151/2016 du 10 mars 2016

IT: TF 8C 151/2016 del 10 marzo 2016

Regeste

Assurance-chômage (condition procédurale) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 10.03.2016 8C 151/2016 (8C_151/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 10.03.2016 8C 151/2016
(8C_151/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
10.03.2016 8C 151/2016 (8C_151/2016)

Assurance-chômage (condition procédurale) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_151/2016
Arrêt du 10 mars 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A._____, recourant, contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique
Chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne, intimé. Objet Assurance-chômage (condition
procédurale), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des
assurances sociales, du 22 janvier 2016. Considérant : que par décision du 13 juillet 2015,
confirmée sur opposition le 25 août 2015, le Service de l'emploi du canton de Vaud
(ci-après: SDE) a constaté que A._____ était inapte au placement dès le 29 juin 2015, au
motif qu'il ne possédait pas d'autorisation de travailler sur le territoire suisse et qu'il ne
pouvait de ce fait pas prétendre aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, que
A._____ a recouru contre cette décision, en invoquant le fait qu'il possédait désormais
un permis de séjour valable, que le SDE a rendu le 9 octobre 2015 une décision rectificative
annulant et remplaçant la décision sur opposition du 25 août 2015, que A._____ a
recouru contre cette nouvelle décision, en concluant à ce que le SDE se prononce sur son
droit aux indemnités de l'assurance-chômage pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 juin
2014, que par arrêt du 22 janvier 2016, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
du canton de Vaud a rayé la cause du rôle, au motif qu'elle était devenue sans objet ensuite
de la décision rectificative du 9 octobre 2015, qu'elle a au demeurant constaté que le
recourant ne pouvait pas solliciter le versement d'indemnités de chômage à titre rétroactif
pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2014 dans le cadre de la présente procédure,
cette question ne faisant pas l'objet du litige, que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le
président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que la partie
recourante doit notamment fournir une motivation topique répondant aux motifs retenus par
la juridiction précédente, que le recourant se borne à invoquer son délai-cadre de chômage

du 24 mai 2010 au 23 mai 2012 et à contester l'interruption du versement de ses indemnités de chômage à partir du 30 avril 2011, qu'il expose en outre se trouver dans une situation financière difficile, que ce faisant, le recourant ne discute pas la motivation du jugement entrepris et ne démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit, que, partant, le recours ne satisfait pas à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF en corrélation avec l' art. 42 al. 1 LTF , que, manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il y a lieu de renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 10 mars 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.